



	Expédition		Titre européen
Numéro de répertoire 2020/	délivrée à	délivrée à	délivré à
Date du prononcé 15 janvier 2020	le € DE:	le € DE:	le € DR:
Numéro de rôle 18A1993/1			

ne pas présenter au receveur

Justice de paix du premier canton de Tournai

JUGEMENT

Présenté le
Non enregistrable

Le juge de paix prononce le jugement suivant dans l'affaire de :

- **S.A. R.**, Société de recouvrement ;

ayant pour avocat Me Ad1,

partie demanderesse

- **M. X.**,

ayant pour avocat Me Ad2,

partie défenderesse

Procédure

La partie demanderesse a introduit l'affaire par citation du 7 novembre 2018.

Un jugement interlocutoire de réouverture des débats (art. 775 C.J.) (.../2018) a été prononcé le 12 décembre 2018 ;

Le juge de paix a entendu toutes les parties.

Le juge de paix a tenu compte des actes de procédure et des pièces déposées.

La loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

Motivation

Faits et antécédents de la cause

Pour rappel, la S.A. R., qui est subrogée dans les droits de B., demande la condamnation de M. X. à lui payer la somme de 34.559,34 € à majorer des intérêts conventionnels au taux de 10,09 % à partir du 13 juillet 2018 sur 19.442,21 €, « des intérêts judiciaires correspondant aux intérêts conventionnels » et des frais et dépens de l'instance.

Le litige est relatif à un « contrat de crédit temporaire » conclu le 8 février 2010 avec B. portant sur une somme de 23.500 € pour financer l'achat d'un véhicule (...), sur une durée de 12 mois au TAEG de 9,5 % par an, au taux d'intérêt de retard de 10,45 % par an.

Le 14 avril 2011, B. a mis en demeure M. X. car le compte présentait un solde négatif de 22.200 €.

Aux termes de notre jugement prononcé le 12 décembre 2018, nous relevions que M. X. avait expliqué lors de l'audience publique qu'il n'était pas en « état » de signer ce contrat à l'époque, étant en instance de séparation ; il déplorait en outre l'absence de tout conseil et même de tout « bon sens » du banquier (sa propre agence) dans la mesure où ses revenus, comme ouvrier, s'élevaient à +- 2.000 € par mois et étaient d'ailleurs versés sur un compte B. (R. produit elle-même un extrait du compte dont M. X. était titulaire) et qu'il ne pouvait dès lors s'engager à rembourser un prêt de plus de 24.000 € en 12 mois.

Après avoir rappelé le droit applicable à l'époque de la conclusion du contrat et singulièrement les articles 10, 11, 15 et 92 de la Loi sur le crédit à la consommation du 12 juin 1991 prévoyait, nous avons ordonné la réouverture des débats et demandé :

- aux parties de produire la preuve des revenus de M. X. lors de la conclusion du contrat de prêt, ses crédits en cours et ses charges importantes et récurrentes (prêt hypothécaire, loyer, etc.) en précisant s'ils étaient versés sur/au départ du compte B. ;
- à R. de produire les documents pré-contractuels (formulaire de demande de crédit signé par M. X., etc.) ;
- aux parties de s'expliquer sur l'application éventuelle au cas d'espèce des normes légales rappelées ci-avant et de manière générale, des obligations qui s'imposent aux parties dans la phase pré-contractuelle et des sanctions applicables en cas de non-respect de celles-ci.

Aux termes de leurs écrits de procédure, les parties maintiennent leurs demandes respectives, à savoir pour R. la condamnation de M. X. à rembourser le prêt litigieux en capital, pénalités et intérêts et, pour M. X., condamner R. à des dommages et intérêts s'élevant à la somme de 34.554,34 € et, à titre subsidiaire, réduire les intérêts et obligations jusqu'au montant emprunté.

Pièces produites dans le cadre de la réouverture des débats

M. X. produit la preuve de ses revenus en 2009 et 2010, qui confirme qu'il promérait à l'époque des revenus mensuels de l'ordre de 2.000 € sans les primes.

Il ressort également des nouvelles pièces produites que le 8 février 2010, soit la date de conclusion du prêt en litige, B. et M. X. ont conclu un autre contrat de prêt à tempérament portant sur une somme empruntée de 22.000 € et un coût total du crédit de 31.069,92 € remboursable par des mensualités de 369,92 € (sur sept ans).

La demanderesse produit les documents précontractuels, et notamment une note manuscrite d'une

employée de B., de laquelle il ressort que M. X. avait déjà plusieurs crédits en cours chez C1, C2 et B. pour près de 20.000 € et qu'il devait se reloger suite à la séparation avec sa compagne.

La demanderesse expose en outre, mais sans en apporter la preuve, que M. X. était à l'époque propriétaire d'un immeuble et que le prêt litigieux était un « crédit pont » jusqu'à la vente dudit immeuble ; ces faits sont contestés par M. X. et ils ne sont pas prouvés par la demanderesse ; au contraire, il ressort des contrats de crédit que M. X. était « locataire ».

Discussion

Pour rappel, le droit applicable à l'époque de la conclusion du contrat était les articles suivants de la Loi sur le crédit à la consommation du 12 juin 1991 :

Art. 10. *Le prêteur et l'intermédiaire de crédit sont tenus de demander au consommateur sollicitant un contrat de crédit, ainsi que, le cas échéant, aux personnes qui constituent une sûreté personnelle, les renseignements exacts et complets qu'ils jugent nécessaires afin d'apprécier leur situation financière et leurs facultés de remboursement et, en tout état de cause, leurs engagements financiers en cours. Le consommateur et la personne qui constitue une sûreté personnelle sont tenus d'y répondre de manière exacte et complète.*

En aucun cas, les renseignements sollicités ne peuvent concerner la race, l'origine ethnique, la vie sexuelle, la santé, les opinions ou activités politiques, philosophiques ou religieuses, ou l'appartenance syndicale ou mutualiste.

Art. 11. *Le prêteur et l'intermédiaire de crédit sont tenus :*

1° de donner au consommateur toute information nécessaire, de façon exacte et complète concernant le contrat de crédit envisagé;

2° de rechercher, dans le cadre des contrats de crédit qu'ils offrent habituellement ou pour lesquels ils interviennent habituellement, le type et le montant de crédit les mieux adaptés, compte tenu de la situation financière du consommateur au moment de la conclusion du contrat et du but du crédit.

Art. 15. *Le prêteur ne peut conclure de contrat de crédit que si, compte tenu des informations dont il dispose ou devrait disposer, notamment sur la base de la consultation organisée par l'article 9 de la loi du 10 août 2001 relative à la Centrale des crédits aux particuliers, et sur la base des renseignements visés à l'article 10, il doit raisonnablement estimer que le consommateur sera à même de respecter les obligations découlant du contrat.*

Art. 92. *Sans préjudice des autres sanctions de droit commun, le juge peut relever le consommateur de tout ou de partie des intérêts de retard et réduire ses obligations jusqu'au prix au comptant du bien ou du service, ou au montant emprunté lorsque :*

1° le prêteur n'a pas respecté les obligations visées aux articles 10, alinéa 1er, 11 et 15;

2° l'intermédiaire de crédit n'a pas respecté les obligations visées aux articles 10, alinéa 1er, 11, 63, §§ 1er, 2, 3, alinéa 2, 4 et 5, et 64, § 1er;

3° les formalités prévues à l'article 17 concernant la conclusion du contrat n'ont pas été respectées. Dans ces cas le consommateur conserve le bénéfice de l'échelonnement des paiements.

En l'espèce, B. avait recueilli les informations suivantes : M. X. avait des revenus mensuels de l'ordre de 2.000 €, était locataire avec un loyer de 490 €, avait déjà des crédits en cours pour près de 20.000 €, en partie chez B. et qu'il refinançait le même jour par un second prêt à tempérament, qu'il venait de se séparer et devait se reloger.

Sur base de ces informations, jamais occultées par M. X., B. devait raisonnablement estimer que ce dernier ne serait pas à même de respecter un crédit supplémentaire de 23.500 € sur 12 mois ; le fait qu'il s'agisse d'un « crédit temporaire » sans mensualité fixe est irrelevante dans la mesure où la durée, elle, est fixe (12 mois) et qu'il ne ressort d'aucune pièce que M. X. allait percevoir une somme d'argent importante l'année qui suivait la conclusion du prêt lui permettant de rembourser celui-ci en une fois.

Il ressort des décomptes produits que M. X. a reçu et utilisé 23.400 € (et remboursé 3.578,46€) et la sanction la plus adaptée apparaît dès lors celle prévue par l'article 92 de Loi sur le crédit à la consommation du 12 juin 1991, soit la réduction des obligations et intérêts au montant emprunté (et non encore remboursé), soit la somme de 19.821,54 € à majorer des intérêts de retard à dater de la citation et réduit au taux légal en application de l'article 1153 du Code civil.

M. X. ne prouve pas avoir subi un dommage distinct et/ou plus élevé et il sera débouté du surplus de sa demande reconventionnelle.

Il sollicite des termes et délais pour s'acquitter de sa dette et se trouve dans la situation prévue par les articles 1244 du Code civil et 1333 du Code judiciaire ; il y a donc lieu de lui accorder les facilités de paiement déterminées ci-après.

Les frais de citation seront mis à charge de M. X. mais les indemnités de procédure seront compensées, les parties succombant respectivement.

Décision

Le Juge de paix,

Condamne M. X. à payer à la S.A. R. la somme de **dix-neuf mille huit cent vingt et un euros cinquante-quatre cents** (19.821,54 €) à majorer des intérêts de retard au taux légal à dater du 7 novembre 2018 jusque complet paiement.

Autorise M. X. à s'acquitter de sa dette par des versements de **cent cinquante euros** par mois à dater du **10 février 2020**.

Dit qu'à défaut de paiement de deux mensualités consécutives ou non, il sera déchu de ce terme et la somme totale restante sera exigible immédiatement sans nouvelle mise en demeure.

Condamne M. X. aux frais de citation liquidés à la somme de **trois cent douze euros quatre-**

vingt-un cents (312,81 €) à majorer du droit de mise au rôle de **cinquante euros** récupérable par le SPF Finances.

Compense les indemnités de procédure.

Déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans garantie.

Et le juge de paix a signé avec le greffier.

Ce jugement est prononcé contradictoirement à l'audience publique du **mercredi quinze janvier deux mille vingt** de la Justice de paix du premier canton de Tournai, par M. **Alexandre Chomik, juge de paix**, assisté de Mme ..., greffier.

Le greffier,

Le juge de paix,
Alexandre Chomik